

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(108^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mardi 26 Juin 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND DOUYÈRE

1. — **Location-accession à la propriété immobilière.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3715).

M. Jean-Marie Bockel, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 3717).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

2. — **Répartition des eaux et lutte contre leur pollution.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3719).

M. Lotte, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Mme Bouchardeau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 3719).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

3. — **Délais en matière d'impôts locaux.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3720).

M. Alain Richard, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Mme Bouchardeau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 3721).

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Suspension et reprise de la séance (p. 3721).

4. — **Enseignement agricole public.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3721).

M. Giovannelli, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Rocard, ministre de l'agriculture.

Discussion générale : M. Mauger.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 3722).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

M. le ministre.

5. — **Compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3723).

6. — **Dépôt d'un projet de loi (p. 3723).**

7. — **Dépôt de rapports (p. 3724).**

8. — **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 3724).**

9. — **Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 3724).**

10. — **Ordre du jour (p. 3724).**

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND DOUYÈRE,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOCATION-ACCESSION A LA PROPRIETE IMMOBILIERE

Transmission et discussion
au texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 22 juin 1984.

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi définissant la location-accession à la propriété immobilière.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2227).

La parole est à M. Jean-Marie Bockel, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Marie Bockel, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'urbanisme et du logement, mes chers collègues, après l'examen en deuxième lecture, sept points de désaccord persistaient entre les deux assemblées, mais aucun n'était véritablement essentiel. C'est la raison pour laquelle des concessions réciproques en commission mixte paritaire la semaine dernière ont permis d'arriver à un vote unanime.

En premier lieu, le Sénat avait repris les termes « occupation-accession » ainsi que l'intitulé du projet qu'il avait adopté en première lecture. Il est vrai que l'expression « location-accession » n'est pas tout à fait satisfaisante.

Nous avons réfléchi sur ce sujet et essayé de trouver d'autres formulations : nous avons même parlé de « jouissance-accession ». Tout cela a certes été fort intéressant, mais l'expression « location-accession » est déjà entrée dans l'esprit du public. Cette formule est très attendue et elle a déjà bénéficié, si je puis dire, d'un effet d'annonce positif. Comme de nombreuses autres expressions composées de deux mots séparés par un tiret, l'expression « location-accession » dit bien ce qu'elle veut dire. Elles constituent même parfois une construction juridique en soi, je pense par exemple à « crédit-bail ».

Bref, nous sommes donc arrivés à un accord sur l'intitulé retenu par l'Assemblée nationale et sur l'expression « location-accession ».

En deuxième lieu, concernant la définition du contrat, le Sénat avait rétabli, à l'article 1^{er}, l'exigence d'une jouissance « effective et personnelle » du logement pendant la période précédant la levée de l'option. Nous avions parfaitement compris les motivations du Sénat : il fallait éviter le risque de sous-location qui aurait pu être un frein pour le promoteur potentiel. En effet, ce dernier n'aurait pas très bien su ce qu'il allait advenir de la location dans une telle hypothèse.

C'est la raison pour laquelle la commission mixte paritaire a décidé de supprimer, à l'article 1^{er}, cette obligation de jouissance « effective et personnelle ». En revanche elle a décidé, à l'article 28, de préciser que l'accédant ne pourra, avant le transfert de propriété, permettre l'occupation à quelque titre que ce soit — nous sommes allés loin car cela inclut même l'hypothèse familiale — de l'immeuble objet du contrat, sauf accord préalable et écrit du vendeur. Il est probable que, dans la plupart des cas — je pense toujours à l'hypothèse familiale ou à celle du logement vacant, non occupé pour des raisons professionnelles — cet accord ne devrait pas poser de problèmes majeurs.

En troisième lieu, le Sénat avait également rétabli l'article 14 A, supprimé par l'Assemblée, qui réaffirmait de façon formelle et explicite le droit au maintien dans les lieux au profit de l'accédant en cas de résiliation du contrat.

La commission mixte paritaire a finalement décidé de maintenir cet article, pour des raisons semblables à celles que j'ai exprimées tout à l'heure, c'est-à-dire que le maintien non prévu dans les lieux risquait d'être un frein à la réussite pratique de cette construction juridique. La commission mixte paritaire a cependant tenu à préciser que les parties au contrat pourront déroger à cette règle. En quelque sorte, ce qui va sans dire devait aller encore mieux en le disant ; nous l'avons donc dit.

En quatrième lieu, le Sénat avait, à l'article 14 B relatif à l'indemnisation du vendeur en cas de résiliation du contrat, supprimé la restriction apportée par l'Assemblée nationale en ce qui concerne des frais de remise en état des lieux. Pour le Sénat, ces frais devaient être dus par l'accédant dans tous les cas et pas seulement lorsque ce dernier « n'a pas usé de l'immeuble en bon père de famille ».

La commission mixte paritaire a adopté deux modifications sur ce point.

En la forme, elle a décidé d'intégrer les dispositions de l'article 14 B dans l'article 14 A.

Au fond, elle a décidé de ne faire peser sur l'accédant que les « dépenses résultant des pertes et dégradations survenues pendant l'occupation ». Cela constitue une formulation nouvelle par rapport au texte des deux assemblées, ce qui nous a permis de rapprocher nos points de vue.

En cinquième lieu, l'article 17, concernant la garantie liée à la qualité du vendeur, a fait l'objet d'une discussion longue et difficile. En effet, le Sénat avait supprimé le deuxième alinéa qui étendait aux organismes d'H. L. M. le bénéfice de la garantie de remboursement résultant de la qualité du vendeur, car il avait estimé qu'il n'y avait aucune raison de ne pas demander une garantie à certains organismes d'H. L. M. ou à certaines sociétés anonymes en difficulté ou risquant d'être en difficulté, avec tous les problèmes que cela pourrait poser.

La commission mixte paritaire a finalement décidé de maintenir le bénéfice de cette garantie intrinsèque car si l'on privait les organismes d'H. L. M. et notamment certaines sociétés anonymes de cet avantage, on risquerait de freiner le mécanisme dès le départ. Nous avons cependant posé la condition — ce qui nous a permis d'aboutir à un accord — que l'organisme en cause fasse l'objet d'un agrément délivré par l'Etat à cet effet. Je serais donc très heureux d'entendre la position de M. le ministre sur ce point.

En sixième lieu, le Sénat avait, à l'article 24 relatif au recours à un prêt, rétabli le deuxième alinéa, supprimé par l'Assemblée nationale, imposant aux organismes prêteurs de prendre en considération, pour l'octroi des prêts, la situation de l'accédant à la date de la signature du contrat de location-accession ou de la cession des droits.

En première comme en deuxième lecture, cette position nous avait paru assez peu logique. Nous avons en effet estimé qu'il fallait prendre en considération la date la plus proche, que la situation de l'accédant se soit améliorée ou dégradée, afin de ne pas mettre l'organisme prêteur dans des situations impossibles.

La commission mixte paritaire a finalement décidé de prendre en considération la situation de l'accédant soit à la date du contrat ou de la cession, soit à la date de la levée de l'option, lorsque la situation de l'accédant est plus favorable à cette date. Elle a en effet estimé qu'il était souhaitable que l'accédant soit sûr, dès le début de l'opération de location-accession, des prêts qui seront nécessaires au financement de son acquisition, afin qu'il n'ait pas de mauvaise surprise. Cela permet de préciser la position du Sénat que nous n'avions pas bien comprise dans un premier temps.

Tout à l'heure, je parlais d'incitation du côté du promoteur potentiel ; il faut aussi, pour que l'opération réussisse, pour que ce texte ne soit pas une coquille vide, qu'il existe une véritable incitation du côté des locataires-accédants. Or nous estimons que les personnes susceptibles d'être intéressées devraient être celles qui n'accèdent plus à la propriété pour des raisons de revenus ; il faut donc qu'ils conservent une capacité de revenus leur permettant d'envisager le recours à la formule de la location-accession.

En revanche, la commission mixte paritaire a considéré que si la situation de l'accédant se modifiait entre la signature du contrat et le transfert de propriété, lui ouvrant ou lui faisant perdre, notamment, le bénéfice de prêts aidés, l'accédant devait pouvoir se prévaloir de la date qui lui serait la plus favorable.

Enfin, à l'article 42 relatif aux ventes à terme, le Sénat avait supprimé le deuxième alinéa rendant les dispositions de cet article applicables aux contrats en cours.

La commission mixte paritaire a décidé pour ne pas priver du bénéfice de la nouvelle loi les opérations actuellement en cours, de retenir une solution intermédiaire et d'ouvrir aux parties un délai d'un an pour mettre, si elles le souhaitent, les contrats en cours en conformité avec les nouvelles dispositions légales.

Tels sont les quelques points sur lesquels notre discussion a porté. En définitive, des solutions de compromis ont pu être adoptées par la commission mixte paritaire sur tous les points restant en discussion. Ainsi, nous avons pu élaborer un système équilibré qui était attendu.

Le vote unanime intervenu en commission mixte paritaire contribuera, s'il en était encore besoin, après le projet lui-même, qui est un bon texte, après les lectures d'accompagnement annoncées, notamment en deuxième lecture, par M. le ministre de l'urbanisme et du logement, à renforcer encore cet effet d'annonce positif dont on connaît l'importance dans ce domaine sensible de l'immobilier. On a trop souvent vu cela, mais de manière négative, et c'est regrettable, sur d'autres textes, qui étaient pourtant plutôt bons. En l'occurrence, il n'y aura pas cet inconvenient de départ et je pense que ce nouveau système de la location-accession rencontrera le succès qu'il mérite. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement. Mesdames, messieurs, je serai très bref, car après le consensus qui s'est dégagé des travaux de la commission mixte paritaire — excellentement résumés par M. le rapporteur — peu de choses restent à dire. Je tiens cependant à souligner certains points.

Ce projet de loi, né d'une longue concertation, a fait l'objet d'un examen particulièrement approfondi du Conseil économique et social qui avait proposé un statut intermédiaire entre l'accession à la propriété et la location, d'où l'importance de l'expression « location-accession », que j'ai soulignée à plusieurs reprises.

Un groupe de travail avait ensuite été constitué pour approfondir cette proposition. Ce groupe, composé de maîtres d'ouvrages, de notaires, d'usagers et de représentants de l'administration, a tracé le cadre juridique dans lequel ce nouveau statut pouvait être inséré. Vous savez que le projet déposé par le Gouvernement au début de l'année 1984 s'inspirait directement de cette concertation. Votre assemblée, puis le Sénat, se sont appliqués à en améliorer la rédaction, à en accroître la clarté et je les en remercie. Je tiens également à féliciter tout particulièrement votre commission des lois qui a fait preuve, en l'occurrence, de sa rigueur habituelle.

Le Gouvernement donnera donc son accord au texte arrêté par la commission mixte paritaire qui a su trouver une rédaction satisfaisante, respectant, en tous points, la philosophie du projet initial. J'avais personnellement une petite hésitation concernant la nouvelle rédaction de l'article 24 mais l'intervention de M. le rapporteur l'a levée. Je me demandais en effet s'il visait bien toujours la situation de l'accédant au moment de la levée de l'option. Après avoir entendu le rapporteur, je pense que tel est bien le sens qu'a voulu donner la commission mixte paritaire à cette rédaction.

Ce texte apportera un nouveau statut, un cadre juridique précis, un contrat équilibré. Voilà, me semble-t-il, les conditions nécessaires pour assurer la sécurité des nouvelles formules d'accession à la propriété.

Bien entendu, comme je l'ai souligné à plusieurs reprises au cours du débat, ces conditions n'étaient pas suffisantes. Pour permettre le choix de ce statut intermédiaire entre location et accession, il fallait qu'un dispositif financier fût mis en place pour solvabiliser les ménages et, en particulier, les jeunes, qui sont les plus susceptibles d'être intéressés. Le plus souvent, en effet, les jeunes ménages ne disposent pas, vous le savez, d'un apport personnel et n'ont pas une situation complètement établie. La location-accession leur permettra d'accéder à la propriété du logement qu'ils occupent sans s'engager, de manière définitive, dès le début de l'opération. Une aide de l'Etat particulièrement favorable facilitera l'accession à la propriété dans ces conditions, puisque le prêt P. A. P. couvrira 90 p. 106 du prix de vente, que le barème A. P. L. accession sera appliqué dès le début du contrat et que les conditions de fiscalité seront aussi favorables qu'en accession directe à la propriété.

Je sais que ce nouveau statut est très attendu des usagers et des professionnels. C'est la raison pour laquelle j'ai tenu à ce que la préparation des décrets s'effectue au fur et à mesure que le texte de loi se précisait devant vos assemblées. Le travail simultané du Parlement et de l'administration permettra donc au Gouvernement de publier les décrets très rapidement, dès que la loi sera promulguée, permettant ainsi aux professionnels de lancer leurs programmes en toute connaissance de cause. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

CHAPITRE I°

DISPOSITIONS GENERALES

« Art. 1er. — Est qualifié de location-accession et soumis aux dispositions de la présente loi, le contrat par lequel un vendeur s'engage envers un accédant à lui transférer, par la manifestation ultérieure de sa volonté exprimée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et après une période de jouissance à titre onéreux, la propriété de tout ou partie d'un immeuble moyennant le paiement fractionné ou différé du prix de vente et le versement d'une redevance jusqu'à la date de levée de l'option.

« La redevance est la contrepartie du droit de l'accédant à la jouissance du logement et de son droit personnel au transfert de propriété du bien. »

« Art. 1° bis. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux contrats de location-accession portant sur des immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, achevés ou en construction à la date de la signature de la convention. Elles ne s'appliquent pas aux contrats prévus par le titre II et l'article 22 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction. »

« Art. 1° ter. — Le contrat de location-accession peut être précédé d'un contrat préliminaire par lequel, en contrepartie d'un dépôt de garantie effectué par l'accédant à un compte spécial, le vendeur s'engage à réserver à l'accédant un immeuble ou une partie d'immeuble.

« Ce contrat doit comporter les indications essentielles prévues à l'article 3, sa durée maximale de validité, et l'indication que les fonds déposés en garantie seront, à la signature du contrat, restitués à l'accédant ou imputés sur les premières redevances. Faute d'indication dans le contrat préliminaire, les fonds sont restitués à l'accédant.

« Les fonds déposés en garantie ne peuvent excéder 2 p. 100 du montant du prix de l'immeuble faisant l'objet du contrat. Ils sont indisponibles, incessibles et insaisissables jusqu'à la conclusion du contrat de location-accession. Ils sont restitués sans frais à l'accédant si le contrat n'est pas conclu au plus tard trois mois après la signature du contrat préliminaire si l'immeuble est achevé à la date de cette signature, ou dans les deux mois suivant l'achèvement de l'immeuble dans le cas contraire.

« Est nulle toute autre promesse de location-accession. »

« Art. 2. — Le contrat de location-accession est conclu par acte authentique et publié au bureau des hypothèques.

« Il est réputé emporter restriction au droit de disposer au sens et pour l'application du 2° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. »

CHAPITRE II

CONTENU DU CONTRAT DE LOCATION-ACCESSION

« Art. 3. — Le contrat de location-accession doit préciser :

« 1° la description de l'immeuble ou de la partie d'immeuble faisant l'objet du contrat ainsi que, en annexes ou par référence à des documents déposés chez un notaire, les indications utiles relatives à la consistance et aux caractéristiques techniques de l'immeuble ;

« 2° le prix de vente du bien, les modalités de paiement ainsi que, le cas échéant, la faculté pour l'accédant de payer par anticipation tout ou partie du prix et les modalités de révision de celui-ci, s'il est révisable. Cette révision ne porte que sur la fraction du prix restant due après chaque versement de la redevance ;

« 3° l'intention de l'accédant de payer le prix, directement ou indirectement, même en partie, à l'exclusion du versement de la redevance, avec ou sans l'aide d'un ou plusieurs prêts régis par le chapitre premier de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier ;

« 4° la date d'entrée en jouissance et le délai dans lequel l'accédant devra exercer la faculté qui lui est reconnue d'acquiescer la propriété ainsi que les conditions de résiliation anticipée du contrat ;

« 5° le montant de la redevance mise à la charge de l'accédant, sa périodicité, et, le cas échéant, les modalités de sa révision ;

« 6° les modalités d'imputation de la redevance sur le prix ;

« 7° les modalités de calcul des sommes visées à l'article 14 ainsi que des indemnités visées aux articles 14 bis A et 14 bis C ;

« 8° la nature de la garantie visée à l'article 14 bis et, s'il y a lieu, la raison sociale et l'adresse du garant ;

« 9° les catégories de charges incombant à l'accédant et une estimation de leur montant prévisionnel pour la première année d'exécution du contrat ;

« 10° l'absence de maintien de plein droit dans les lieux, en cas de résolution du contrat ou de non levée de l'option ;

« 11° les références des contrats d'assurance souscrits en application des articles L. 241-1 et L. 242-1 du code des assurances ainsi que les références des contrats d'assurance garantissant l'immeuble. »

CHAPITRE III

GARANTIES DES CONTRACTANTS

SECTION I

Résiliation du contrat.

« Art. 14 A. — Lorsque le contrat de location-accession est résilié ou lorsque le transfert de propriété n'a pas lieu au terme convenu, l'occupant ne bénéficie, sauf convention contraire et sous réserve des dispositions figurant à l'article 14 bis C, d'aucun droit au maintien dans les lieux.

« Il reste tenu du paiement des redevances échues et non réglées ainsi que des dépenses résultant des pertes et dégradations survenues pendant l'occupation et des frais dont le vendeur pourrait être tenu en ses lieu et place en application de l'article 28 ou du deuxième alinéa de l'article 31. »

« Art. 14 B. — *Supprimé.* »

« Art. 14. — Dans les cas visés à l'article 14 A, le vendeur doit restituer à l'accédant les sommes versées par ce dernier correspondant à la fraction de la redevance imputable sur le prix de l'immeuble. Lorsque le prix de vente est révisable, ces sommes sont révisées dans les mêmes conditions.

« Elles doivent être restituées dans un délai maximum de trois mois à compter du départ de l'occupant, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au vendeur. »

« Art. 14 bis A. — Lorsque le contrat est résilié pour inexécution par l'accédant de ses obligations, le vendeur peut obtenir, sans préjudice des dispositions des articles 14 A et 14, une indemnité qui ne peut dépasser 2 p. 100 du prix de l'immeuble objet du contrat.

« Lorsque, du fait de l'accédant, le transfert de propriété n'a pas lieu au terme convenu pour une cause autre que celle visée à l'alinéa précédent, le vendeur peut obtenir, sans préjudice des dispositions des articles A et 14, une indemnité qui ne peut dépasser 1 p. 100 du prix de l'immeuble objet du contrat.

« Toutefois, lorsque le contrat porte sur un immeuble ou une partie d'immeuble achevé depuis moins de cinq ans, ou qui, dans les cinq ans de cet achèvement, n'a pas déjà fait l'objet d'une cession à titre onéreux à une personne n'intervenant pas en qualité de marchand de biens, l'indemnité visée aux deux alinéas précédents peut être fixée à 3 p. 100 à compter du 1^{er} janvier de la cinquième année suivant celle de l'achèvement de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble faisant l'objet du contrat.

« Lorsqu'une telle majoration a été prévue au contrat dans les conditions définies à l'alinéa précédent, le contrat de location-accession est assimilé à une vente pure et simple pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, à la date à compter de laquelle cette indemnité majorée est susceptible d'être demandée.

« Dans ce cas, la taxe est assise sur le prix fixé au contrat pour la date visée à l'alinéa précédent sous réserve que la variation annuelle du prix fixé au contrat n'excède pas, à compter de cette date, celle de l'indice visé à l'article 4. »

« Art. 16. — La garantie de remboursement peut également revêtir la forme du privilège du 7^e de l'article 2103 du code civil à la condition que les sommes correspondant au prix de l'immeuble payables avant le transfert de propriété n'excèdent pas 50 p. 100 de cette valeur et que ce privilège ne soit, à la date du contrat de location-accession, ni primé, ni en concurrence avec un autre privilège ou une hypothèque, dont les causes ne seraient pas éteintes à la même date.

« Toutefois, si au plus tard à la date du contrat, les créanciers privilégiés ou hypothécaires du vendeur consentent par acte authentique à céder leur rang à l'accédant, celui-ci est réputé venir en premier rang au sens du présent article, encore que les formalités de l'article 2149 du code civil ne soient pas accomplies à la date du contrat. »

Art. 17. — La garantie de remboursement résulte également de la qualité du vendeur lorsqu'il s'agit d'une société dans laquelle l'Etat ou une collectivité publique détient la majorité du capital social.

« Il en est de même lorsque le vendeur est un organisme visé par l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, bénéficiant d'un agrément délivré par l'Etat à cet effet. »

SECTION II

Cession des droits et aliénation de l'immeuble.

SECTION III

Information et protection de l'accédant.

« Art. 21. — Les dispositions du chapitre III de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 précitée ne sont pas applicables aux contrats de location-accession régis par la présente loi. »

« Art. 22. — Avant la signature du contrat de location-accession, le vendeur ne peut exiger ni accepter de l'accédant, au titre de la location-accession, aucun versement, aucun dépôt, aucune souscription ou acceptation d'effets de commerce, aucun chèque ou aucune autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal au profit du vendeur ou pour le compte de celui-ci, à l'exception des sommes prévues à l'article 1^{er} ter. »

« Art. 23. — Le vendeur doit notifier à l'accédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le projet de contrat de location-accession un mois au moins avant la date de sa signature. La notification oblige le vendeur à maintenir les conditions du projet de contrat jusqu'à cette date.

« Le cas échéant, le règlement de copropriété ou le cahier des charges est joint au projet de contrat. »

« Art. 24. — Lorsque le contrat indique que l'accédant entend recourir à un ou plusieurs prêts régis par le chapitre 1^{er} de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 précitée, le transfert de propriété est subordonné à la condition suspensive de l'obtention du ou des prêts qui en assurent le financement. Cette condition doit être réalisée à la date d'exigibilité du paiement.

« La situation de l'accédant prise en considération par le ou les organismes prêteurs pour l'octroi de ces prêts s'apprécie soit à la date de la signature du contrat ou s'il s'agit d'une cession visée à l'article 19 bis ci-dessus, à la date de la cession, soit à la date de la levée de l'option lorsque la situation à cette date est plus favorable à l'accédant.

« Un organisme prêteur peut néanmoins refuser l'octroi du ou des prêts pour des motifs sérieux et légitimes tels que l'insolvabilité de l'accédant. »

« Art. 25. — Lorsque le contrat de location-accession indique que le prix sera payé sans l'aide d'un ou plusieurs prêts, cet acte doit porter, de la main de l'accédant ou de son mandataire, une mention par laquelle celui-ci reconnaît avoir été informé que s'il recourt néanmoins à un prêt il ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 24.

« En l'absence de l'indication prescrite à l'article précédent ou si la mention exigée au premier alinéa du présent article manque ou n'est pas de la main de l'accédant ou de son mandataire, et si un prêt est néanmoins demandé, le transfert de propriété est subordonné à la condition suspensive prévue à l'article précédent. »

SECTION IV

Transfert de propriété.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS DES PARTIES EN MATIERE DE GESTION ET D'ENTRETIEN DE L'IMMEUBLE

« Art. 28. — L'accédant est tenu des obligations principales suivantes :

« — d'user de l'immeuble en bon père de famille et suivant la destination qui lui a été donnée par le contrat de location-accession ;

« — de s'assurer pour les risques dont il répond en sa qualité d'occupant ;

« — du paiement des charges annuelles telles que les contributions, taxes et impôts.

« Avant le transfert de propriété il ne peut permettre l'occupation à quelque titre que ce soit de l'immeuble objet du contrat sauf accord préalable et écrit du vendeur. »

« Art. 30. — A compter de la signature du contrat de location-accession, l'accédant peut, en cas de défaillance du vendeur, mettre en œuvre les garanties résultant des articles L. 241-1 et L. 242-1 du code des assurances.

« Il peut être autorisé par décision de justice rendue contradictoirement à exécuter les travaux et à percevoir les indemnités dues sur présentation des factures correspondantes. »

« Art. 31. — Pour l'application des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la signature d'un contrat de location-acquisition est assimilée à une mutation et l'accédant est subrogé dans les droits et obligations du vendeur, sous réserve des dispositions suivantes :

— le vendeur est tenu de garantir le paiement des charges incombant à l'accédant en application de l'article 29 de la présente loi et l'hypothèque légale, prévue à l'article 19 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, ne peut être inscrite qu'après mise en demeure restée infructueuse adressée par le syndic au vendeur ;

— le vendeur dispose du droit de vote pour toutes les décisions de l'assemblée générale des copropriétaires concernant des réparations mises à sa charge en application de l'article 29 de la présente loi, ou portant sur un acte de disposition visé aux articles 26 ou 35 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée. Il exerce également les actions qui ont pour objet de contester les décisions pour lesquelles il dispose du droit de vote ;

— chacune des deux parties au contrat de location-acquisition peut assister à l'assemblée générale des copropriétaires et y formuler toutes observations sur les questions pour lesquelles elle ne dispose pas du droit de vote. »

Art 34. — Pour l'application des dispositions régissant les immeubles ou groupes d'immeubles compris dans le périmètre d'une association syndicale prévue par la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, la signature d'un contrat de location-acquisition est assimilée à une mutation et l'accédant est subrogé dans les droits et obligations du vendeur au sein des organisations juridiques ayant pour objet de recevoir la propriété ou la gestion d'équipements communs dont bénéficie l'immeuble. Toutefois, le vendeur dispose du droit de vote à l'assemblée générale pour les décisions concernant des réparations mises à sa charge en application de l'article 29.

Chacune des deux parties au contrat de location-acquisition peut assister à l'assemblée générale et y formuler toutes observations sur les questions pour lesquelles elle ne dispose pas du droit de vote. »

« Art. 37. — L'hypothèque légale prévue à l'article L. 322-9, alinéa premier, du code de l'urbanisme, et portant sur un immeuble faisant l'objet d'un contrat de location-acquisition, ne peut être inscrite que dans les conditions prévues à l'article 31. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 38. — L'article 2103 du code civil est complété par le nouvel alinéa suivant :

« 7° Les accédants à la propriété titulaires d'un contrat de location-acquisition régi par la loi n° du définissant la location-acquisition à la propriété immobilière sur l'immeuble faisant l'objet du contrat, pour la garantie des droits qu'ils tiennent de ce contrat. »

« Art. 38 bis. — Il est inséré dans le code civil un nouvel article 2111-1 ainsi rédigé :

« Art. 2111-1. — Les accédants à la propriété conservent leur privilège par une inscription prise à leur diligence sur l'immeuble faisant l'objet du contrat de location-acquisition, en la forme prévue aux articles 2146 et 2148 et dans un délai de deux mois à compter de la signature de ce contrat ; le privilège prend rang à la date dudit contrat. »

« Art. 39. — I. — Il est ajouté à l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de contrat de location-acquisition régi par les dispositions de la loi n° du définissant la location-acquisition à la propriété immobilière, le droit de préemption s'exerce avant la signature de ce contrat et non au moment de la levée de l'option par l'accédant.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le délai de dix ans mentionné au a) de l'article L. 211-4 et au a) de l'article L. 211-5 s'apprécie à la date de la signature du contrat de location-acquisition. »

II. — Il est ajouté à l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme une phrase ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article L. 211-2, troisième alinéa, s'appliquent dans le périmètre des zones d'aménagement différé. »

« Art. 40. — L'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par le nouvel alinéa suivant :

« 6° Les logements occupés par des titulaires de contrats de location-acquisition conclus dans les conditions prévues par la loi n° du définissant la location-acquisition à la propriété immobilière, lorsque ces logements ont été construits, améliorés ou acquis et améliorés au moyen de formes spécifiques d'aides de l'Etat ou de prêts dont les caractéristiques et les conditions d'octroi sont fixées par décret. »

« Art. 42. — L'acquéreur visé par l'alinéa 3 de l'article L. 261-10 du code de la construction et de l'habitation bénéficie dès la signature du contrat de vente à terme de droits identiques à ceux conférés à l'accédant par les articles 30 à 34 de la présente loi.

« Pendant une durée d'un an à compter de la date de publication de la présente loi, et nonobstant toutes dispositions contraires, les parties peuvent modifier les contrats en cours en vue de les rendre conformes aux dispositions du présent article. »

« Art. 42 bis. — A défaut de stipulations contraires, tous les droits et taxes du contrat de location-acquisition et de l'acte constatant le transfert de propriété sont à la charge de l'accédant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu de la vote de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

— 2 —

REPARTITION DES EAUX ET LUTTE CONTRE LEUR POLLUTION

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 21 juin 1984.

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2228).

La parole est à M. Lotte, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. André Lotte, rapporteur. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, mes chers collègues, ce texte qui nous revient en troisième lecture, après un passage devant la commission mixte paritaire, a trait à la composition des comités et des agences financières de bassins.

Après les deux premières lectures des divergences subsistaient entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

Ce texte tend à prendre en compte les dispositions des lois de décentralisation et de démocratisation du secteur public, ce qui a pour effet, sur les deux articles, d'accroître le rôle des collectivités. Dès la première lecture le consensus s'était fait sur ce point entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

Les points de divergence concernaient donc essentiellement, à l'article 1^{er}, la présence des représentants des organisations représentatives d'employeurs et de salariés, sur laquelle l'Assemblée nationale avait suivi les propositions du Gouvernement alors que nos collègues du Sénat s'étaient montrés beaucoup plus réticents, jugeant que ces catégories étaient déjà représentées dans les usagers.

La rédaction retenue par la commission mixte paritaire fait référence à la représentation des catégories socio-professionnelles étant entendu que, dans notre esprit, cela laisse toute

latitude au Gouvernement pour désigner ces représentants des milieux socio-professionnels sur proposition des organisations représentatives d'employeurs et de salariés.

A l'article 2, le seul point de divergence qui subsistait concernait la libre désignation du président de l'agence financière de bassin par le Gouvernement.

En deuxième lecture, le Sénat avait fait un pas et, en commission mixte paritaire, l'accord s'est fait sur la liberté de choix au Gouvernement puisqu'il est prévu que la nomination du président interviendra par décret.

Enfin, l'accord s'est également fait en commission mixte paritaire sur la disposition, introduite par l'Assemblée nationale, tendant, dans un souci d'harmonisation avec l'article 1^{er}, à prévoir la représentation de personnes compétentes. Ainsi la rédaction retenue mentionne les personnes qualifiées.

Il me semble que c'est là un accord globalement positif, et c'est la raison pour laquelle nous proposons à l'Assemblée d'adopter le texte tel qu'il ressort des travaux de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le texte élaboré en commission mixte paritaire, portant modification de la structure et de la composition des comités et des conseils d'administration des agences de bassin s'écarte sensiblement du projet initial présenté par le Gouvernement et du projet retenu en première et en seconde lectures par l'Assemblée nationale pour les comités de bassin.

Pour autant, le Gouvernement n'entend pas mettre en cause le consensus parlementaire que, vraisemblablement, vous allez élargir aujourd'hui.

Si l'article 2 relatif aux conseils d'administration des agences de bassin reprend, à la différence près des personnalités qualifiées, intégrées ici au collège des représentants de l'Etat, le projet initial du Gouvernement, l'article 1^{er} conforte la structure tripartite actuellement en vigueur pour les comités de bassin.

Il faudra donc veiller, par le décret d'application, à ce que les milieux professionnels, entendus au sens des organisations les plus représentatives sur le plan national, soient effectivement intégrés au troisième collège, afin d'assurer la diversité qualitative des membres du comité de bassin et de diminuer dans les faits le poids de l'Etat.

Ainsi, mesdames et messieurs les députés, cette session parlementaire verra-t-elle l'aboutissement de deux projets de loi importants pour mon secrétariat d'Etat : la loi sur la pêche, fruit d'une longue concertation, et cette réforme partielle de la loi du 16 décembre 1964 qui affirme la volonté de décentralisation et de démocratisation exprimée depuis 1981. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. — Les dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 13 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans chaque bassin ou groupement de bassins il est créé un comité de bassin composé :

« 1° De représentants des régions et des collectivités locales situées en tout ou partie dans le bassin ;

« 2° De représentants des usagers et de personnes compétentes ;

« 3° De représentants désignés par l'Etat notamment parmi les milieux socio-professionnels.

« Les représentants des deux premières catégories détiennent au moins deux tiers du nombre total des sièges. »

« Art. 2. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Chaque agence est administrée par un conseil d'administration composé :

« 1° A D'un président nommé par décret ;

« 1° De représentants des régions et des collectivités locales situées en tout ou partie dans le bassin ;

« 2° De représentants des usagers ;

« 3° De représentants de l'Etat et le cas échéant des personnalités qualifiées ;

« 4° D'un représentant du personnel de l'agence.

« Les catégories visées aux 1°, 2° et 3° disposent d'un nombre égal de sièges. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

DELAIS EN MATIERE D'IMPOTS LOCAUX

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 21 juin 1984.

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à harmoniser les délais en matière d'impôts locaux et portant diverses dispositions financières relatives aux compétences transférées.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2226).

La parole est à M. Alain Richard, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Alain Richard, rapporteur. La commission mixte paritaire est parvenue à une rédaction commune sur le seul point qui restait en discussion entre les deux assemblées, point sur lequel ne portait pas au départ la proposition de loi.

Je rappelle que la proposition de loi portait sur l'adaptation du délai imposé aux assemblées locales pour voter leurs impositions et leur budget. Ce point a été réglé dès la première lecture.

Mais le Gouvernement, en accord avec les deux assemblées, a voulu profiter de l'examen de ce texte, de portée technique, pour ajuster ou corriger certaines dispositions qui avaient posé des problèmes dans la mise en place de la décentralisation.

Le point qui restait en discussion concernait les frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs perçus par l'Etat sur les droits et taxes transférés de l'Etat aux départements et aux régions, en particulier la vignette automobile.

Le Sénat avait manifesté une assez forte réticence à prévoir dans un texte de loi le taux de ce complément d'imposition, alors que le Gouvernement ne fournissait pas les justificatifs du coût pour l'Etat de ces charges de perception, de dégrèvement et de calcul.

La commission mixte paritaire est parvenue à un accord sur le principe suivant : un taux de 2,5 p. 100 serait fixé pour l'année 1984 et il serait demandé au Gouvernement par les deux rapporteurs — c'est ce que je fais ici — de s'engager à fournir avant la loi de finances 1985 les documents permettant de justifier définitivement le taux de 2,5 p. 100, s'il devait être maintenu.

Tel est l'objet de la rédaction proposée par la commission mixte et paritaire qui, donnant une satisfaction de forme à l'Assemblée, consacre le principe maintenant acquis que l'on peut modifier une loi de finances par une loi ordinaire.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Mesdames et messieurs les députés, votre rapporteur vient de rappeler qu'à l'issue des deux lectures un seul article restait en discussion. Il est relatif aux frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs perçus par l'Etat sur les droits et taxes transférés à l'occasion du transfert de compétences.

La divergence entre les deux assemblées tenait en particulier aux réticences du Sénat à inscrire dans la loi le taux de 2,5 p. 100 correspondant à ces frais. Les travaux de votre commission mixte paritaire ont abouti à un accord sur ce point.

Toutefois, vous avez souhaité que le Gouvernement justifie, à l'occasion du vote de la loi de finances pour 1985, le taux de 2,5 p. 100 sur chacun des impôts transférés. Le Gouvernement est prêt à le faire et transmettra aux commissions compétentes du Parlement l'ensemble des éléments relatifs à ces frais.

Le Gouvernement est donc d'accord avec la rédaction que propose votre rapporteur pour l'article 3 de la proposition qui inscrit dans la loi le principe de ces frais et fixe à 2,5 p. 100 leur montant pour 1984.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 3. — L'article 29 de la loi de finances pour 1984, n° 83-1179 du 29 décembre 1983, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 29. — Au titre des frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs afférents aux droits et taxes transférés aux départements et à la région de Corse en application du II de l'article 99 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et du 1^{er} du II de l'article 23 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, l'Etat est autorisé à percevoir, en 1984, une somme égale à 2,5 p. 100 du montant de ces droits et taxes. Cette somme est calculée en sus du montant des droits et taxes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. A la demande du Gouvernement, la séance est suspendue pour une demi-heure environ.

(La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq, est reprise à dix-sept heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

ENSEIGNEMENT AGRICOLE PUBLIC

Transmission et discussion du texte de la commission paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 26 juin 1984.

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant rénovation de l'enseignement agricole public.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2231).

La parole est à M. Giovannelli, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean Giovannelli, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'agriculture, mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant rénovation de l'enseignement agricole public s'est réunie à l'Assemblée nationale le lundi 25 juin 1984.

Le Sénat avait voté plusieurs amendements qui amélioreraient incontestablement le texte. Les seuls points susceptibles d'être à l'origine de difficultés entre les deux assemblées figuraient aux articles 6, relatif aux compétences des conseils de l'éducation nationale, 8, concernant le fonctionnement des établissements et 10, relatif à l'enseignement supérieur agricole public. Des points d'accord ont été trouvés sur ces trois articles.

Ainsi, à l'article 6, qui concerne les compétences des conseils de l'éducation nationale en matière d'enseignement agricole public, le Sénat avait proposé la création d'un organisme spécifique. Il nous est apparu que cette proposition ne paraissait

pas interdire la réalisation, entre les deux assemblées, d'un compromis tenant compte des compétences transférées en application des lois sur la décentralisation aux conseils de l'éducation nationale.

La commission mixte paritaire a finalement décidé de retenir une nouvelle rédaction de l'article 6 prévoyant la création dans chaque région d'un comité régional de l'enseignement agricole public, saisi pour avis du projet de schéma prévisionnel régional des formations, cet avis étant transmis au conseil régional ainsi qu'au conseil académique.

A l'article 8, qui a trait au fonctionnement des établissements, la commission mixte paritaire a décidé de modifier le premier alinéa du texte adopté par le Sénat, de manière à préciser que les stages effectués dans les exploitations font partie, d'une manière spécifique, des séquences pédagogiques. Elle a, en revanche, maintenu la rédaction du Sénat pour le deuxième alinéa. Le texte de l'article 8 a été adopté ainsi modifié.

A l'article 10, qui est relatif aux établissements d'enseignement supérieur, la commission mixte paritaire a adopté, sur proposition commune des deux rapporteurs du Sénat et de l'Assemblée, une nouvelle rédaction du sixième alinéa de cet article comportant la possibilité d'étendre, après concertation avec toutes les parties concernées, les dispositions des titres II, III et IV de la loi sur l'enseignement supérieur aux établissements d'enseignement supérieur relevant de l'autorité ou du contrôle du ministre de l'agriculture, après accord de ce dernier, et avis des conseils d'administration des établissements intéressés.

Par ailleurs, à l'article 1^{er}, qui définit l'objet de l'enseignement agricole public, la commission a décidé de reprendre pour les deuxième et quatrième alinéas de l'article la rédaction proposée par le Sénat, qui tend à élargir la vocation de la formation professionnelle agricole en précisant toutefois que la participation au développement se limite au développement agricole, étant donné que la notion de développement rural figure déjà dans le premier alinéa.

A l'article 3, concernant les taux et conditions d'attribution des bourses, nous nous félicitons de l'élargissement opéré par le Sénat, à l'initiative du Gouvernement, de la portée de cet article à l'ensemble des aides aux familles des élèves. L'article 3 a, en conséquence, été adopté par la commission mixte paritaire dans la rédaction du Sénat.

Il en a été de même pour l'article 4, qui concerne le conseil de l'enseignement agricole public.

A l'article 5, qui traite des compétences du conseil de l'enseignement agricole public, la commission mixte paritaire a adopté, à l'initiative mutuelle des deux rapporteurs, deux amendements de forme portant respectivement sur les premier et deuxième alinéas.

Enfin, à l'article 7, concernant le statut des établissements d'enseignement agricole public, la commission mixte paritaire a décidé de maintenir la mention, ajoutée par le Sénat à l'initiative du groupe socialiste, avec l'accord du Gouvernement, des établissements publics nationaux. La commission mixte paritaire a ensuite adopté le texte tel qu'il résultait de ses délibérations.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le texte auquel aboutit une commission mixte paritaire unanime bénéficie évidemment, du seul fait de cette unanimité même, d'un préjugé favorable de la part du Gouvernement.

Ce préjugé se transforme ici en jugement *a posteriori*, car les membres de la commission mixte paritaire, auxquels je tiens à rendre hommage, ont fait les efforts d'imagination et de construction nécessaires pour parvenir à une rédaction qui non seulement constitue un compromis réel et satisfait, sur l'essentiel, aux perspectives que voulait ouvrir le Gouvernement, mais qui encore pose un socle solide sur lequel pourra se faire la rénovation de l'enseignement agricole public, à laquelle, je le sais, la représentation nationale dans son ensemble est attachée.

Il est hors de doute que, dans ce travail, les deux assemblées ont enchaîné l'une sur l'autre dans l'amélioration du texte. Dans le climat parfois difficile que vit notre pays en ce moment, cet esprit de collaboration au service d'une grande cause, celle de l'enseignement agricole public, mérite d'être souligné.

Le texte adopté par la commission mixte paritaire n'est pas tout à fait celui auquel le Gouvernement avait pensé à l'origine sur deux points qui ne sont pas absolument sans signification. Il lui paraît toutefois préférable de s'y rallier, pour saluer la volonté constructive qui s'est fait jour sur tous les bancs des deux assemblées.

Je ne poursuivrai donc pas mon propos au-delà. Je prends acte avec satisfaction de l'accord qui s'est matérialisé entre les deux chambres. Le Gouvernement y souscrit en totalité, sans la moindre réserve. Je ne conclurai, outre les remerciements que je tiens à renouveler au rapporteur, en particulier, et à l'Assemblée en général, que sur un souhait, celui de voir ce texte, sur lequel n'existe pas de désaccord de fond, faire l'unanimité non seulement des convictions, comme cela s'est passé au sein de la commission mixte paritaire, mais aussi de vos voix.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Mauger.

M. Pierre Mauger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dès la première lecture de ce texte, le groupe du rassemblement pour la République s'est inquiété du fait que le sort réservé à l'enseignement agricole privé n'y soit pas précisé. Or — permettez-moi de le faire remarquer — à l'heure actuelle, l'enseignement agricole privé regroupe 60 p. 100 des élèves de l'enseignement agricole. C'est assez dire que ce projet de loi ne résout que très partiellement les problèmes qui se posent dans ce domaine.

Par ailleurs, nous avons souligné l'absence de toutes mesures qui donneraient à ces enseignements leur assise financière, sans laquelle toute rénovation demeurera purement formelle. A cela vous avez répondu, monsieur le ministre, que tel n'était pas l'objet de ce projet de loi. Nous prenons acte de cette déclaration qui, sans doute, sera diversement appréciée par les professionnels et les intéressés.

Toutefois, l'accord intervenu au sein de la commission mixte paritaire et, surtout, la prise en compte de certains amendements proposés par le Sénat ont cependant montré que ce texte, s'il pêche par de graves lacunes, ne porte pas positivement préjudice à l'enseignement agricole public. C'est pourquoi le groupe du rassemblement pour la République, qui n'est pas partisan de l'opposition systématique, le votera, malgré les réserves que je viens d'exprimer.

M. le président. La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1. — L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics ont pour objet, en tenant compte de l'évolution des diverses formes de l'agriculture, de ses activités annexes et des divers modes de développement rural :

« 1° d'assurer, en les associant, la formation générale et la formation professionnelle initiale et continue d'exploitants, de salariés agricoles, d'associés d'exploitation et d'aides familiaux, ainsi que de chefs d'entreprise et de salariés des secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ;

« 2° d'élever, par des filières organisées de façon appropriée, le niveau des connaissances et des aptitudes de l'ensemble des agriculteurs et des membres des professions para-agricoles et d'accroître leur niveau scientifique et technique pour leur permettre de maîtriser les nouvelles technologies, notamment dans leur application à la chaîne alimentaire ;

« 3° de participer au développement agricole et à l'animation du milieu rural dans les cadres national, régional, départemental et local ;

« 4° de participer à la coopération internationale, notamment par l'accueil des stagiaires étrangers et par l'envoi d'enseignants à l'étranger.

L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics constituent une composante spécifique du service public d'éducation et de formation. Ils relèvent du ministre de l'agriculture. Ils sont dispensés dans le respect des principes de liberté, de liberté de conscience et d'égal accès de tous au service public.

« Art. 2. — L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics remplissent les missions suivantes :

« 1° assurer une formation technologique et scientifique initiale qui conduise à des qualifications professionnelles ou à des spécialisations reconnues au sens de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

« 2° assurer une formation professionnelle continue qui offre aux personnes énumérées à l'article L. 991-1 du code du travail la possibilité d'acquies, de compléter, d'élargir, de diversifier ou de modifier une qualification ou une spécialisation ;

« 3° participer à l'animation du milieu rural ;

« 4° contribuer à la liaison entre les activités de développement, l'expérimentation et la recherche agricoles et para-agricoles.

« Les formations de l'enseignement agricole public peuvent s'étendre de la première année du cycle d'orientation jusqu'à l'enseignement supérieur inclus. Elles doivent favoriser le passage des élèves au niveau supérieur et leur permettre, en outre, soit de s'orienter en cours d'études vers une voie différente, soit, s'ils proviennent de l'enseignement général et technique, de s'intégrer dans une filière de formation agricole. A cet effet, doivent être créés des classes préparatoires et des classes d'adaptation ainsi qu'un service d'orientation commun à l'enseignement général et technique et à l'enseignement agricole.

« Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article, l'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics sont sanctionnés par des diplômes d'Etat reconnus équivalents aux diplômes de même niveau de l'enseignement général et technique. »

« Art. 3. — La nature, les taux et conditions d'attribution des aides aux familles des élèves de l'enseignement agricole public seront progressivement harmonisés avec ceux de l'enseignement général et technique. »

« Art. 4. — Il est créé un conseil de l'enseignement agricole public, présidé par le ministre de l'agriculture, et composé de représentants des pouvoirs publics intéressés, de représentants des organisations syndicales représentatives des personnels, de représentants des usagers et des professionnels, ainsi que, à titre consultatif, de personnalités désignées à raison de leurs compétences, notamment dans le domaine de la recherche et des activités para-agricoles. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ce conseil assure la représentation de l'enseignement agricole public au sein du conseil supérieur de l'éducation nationale. »

« Art. 5. — Le conseil de l'enseignement agricole public délibère sur toute question de son ressort dont il est saisi par un quart de ses membres ou par le Gouvernement. Il est saisi pour avis de tout avant-projet de loi ou de décret concernant l'enseignement agricole public.

« Il est consulté sur le schéma prévisionnel national de l'enseignement agricole public arrêté sur le fondement des schémas prévisionnels régionaux visés à l'article 6 ci-dessous. Il vérifie la cohérence de ces schémas prévisionnels avec les objectifs du plan de la nation. »

« Art. 6. — Il est créé dans chaque région un comité régional de l'enseignement agricole public. Ce comité est saisi pour avis du projet de schéma prévisionnel régional des formations qui comporte obligatoirement une section relative à l'enseignement agricole public. Son avis est transmis au conseil régional ainsi qu'au conseil institué dans chaque académie en application de l'article 12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Ce dernier est compétent en matière d'enseignement agricole public. »

« Art. 7. — L'article L. 815-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 815-1. — L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics sont assurés par les lycées agricoles, les lycées d'enseignement professionnel agricoles, les centres de formation professionnelle pour jeunes, les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles et les centres de formation des apprentis qui leur sont rattachés, ainsi que par les établissements d'enseignement agricole de même niveau.

« Ces lycées, centres et établissements d'enseignement sont :

« — soit constitués en établissements publics locaux dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

« — soit rattachés à l'un de ces établissements publics locaux ;

« — soit, par dérogation, des établissements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat dans les conditions prévues à l'article 14-VI de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« Chaque établissement d'enseignement dispose d'une exploitation agricole ou d'ateliers technologiques, à vocation pédagogique, qui assurent l'adaptation et la formation aux réalités pratiques, techniques et économiques et qui constituent des supports de démonstration, d'expérimentation et de diffusion des techniques nouvelles.

« Chaque établissement public local est géré par un conseil d'administration qui comprend des représentants des communes, des départements et des régions concernés, des élèves et parents d'élèves de l'établissement, des personnels ainsi que des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés agricoles et, en fonction des formations dispensées, des professions para-agricoles. »

« Art. 8. — Les établissements de formation initiale assurent une formation à temps plein comportant des séquences pédagogiques dispensées dans l'établissement et sous forme de stages pratiques dans des exploitations ou entreprises du secteur agricole.

« Chaque établissement établit son projet pédagogique, dans la limite des prescriptions fixées sur le plan national en ce qui concerne les programmes, les calendriers scolaires, le recrutement et l'orientation des élèves ; il détermine de même les modalités et les rythmes de son fonctionnement. Des personnes extérieures à l'établissement peuvent être appelées à participer à certaines séquences pédagogiques.

« Conformément à la mission définie au 3^o de l'article 2 de la présente loi, l'enseignement agricole doit permettre, là où le besoin existe, la connaissance et la diffusion des langues et cultures régionales. »

« Art. 10. — I. — Il est inséré, au livre VIII nouveau, chapitre IV, du code rural, un article L. 814-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 814-1. — Dans le cadre des principes énoncés par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, l'enseignement supérieur agricole public a pour mission :

« — d'assurer la formation initiale et continue d'enseignants, d'ingénieurs et de cadres spécialisés en agriculture et dans les activités connexes de l'agriculture, ainsi que de vétérinaires ;

« — de participer à la politique de développement scientifique par les activités de recherche fondamentale et appliquée poursuivies dans les laboratoires et départements d'enseignement et les services cliniques des écoles nationales vétérinaires ;

« — de concourir à la mise en œuvre de la politique de coopération technique et scientifique internationale.

« Après concertation avec toutes les parties concernées, les dispositions des titres II, III et IV de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur peuvent être rendues applicables par décret en Conseil d'Etat, en totalité ou en partie, avec, le cas échéant, les adaptations nécessaires, aux secteurs de formations et aux établissements d'enseignement supérieur qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre de l'agriculture, après accord de ce dernier et avis des conseils d'administration des établissements intéressés. »

II. — Les articles L. 814-1 et L. 814-2 du même code deviennent respectivement les articles L. 814-2 et L. 814-3. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, c'est avec un peu d'émotion que je veux remercier l'Assemblée car je sais fort bien, qu'il s'agisse ici de M. Mauseur ou, au Sénat, de M. Minetti, que des présences physiques peu nombreuses engagent une délibération collective.

Que ce texte soit voté à l'unanimité est — laissons-lui sa place modeste — un petit événement. Je n'en désire pas moins, monsieur Mauger, confirmer de la manière la plus claire, par loyauté, la signification des réponses que j'ai déjà données aux questions que vous venez de renouveler et qui, en fait, ne font pas l'objet de ce texte.

La première touche au financement de l'enseignement agricole public. Je rappelle d'abord que la dotation qui lui est consacrée a augmenté de 12 p. 100 dans le budget de 1984, ce qui est sans commune mesure avec la rigueur qui s'est appliquée à la plupart des autres dotations, non seulement dans mon propre budget, mais dans l'ensemble du budget de l'Etat, et souligne assez la priorité que nous avons affirmée.

Ensuite, vous ne pouvez pas ne pas vous souvenir que le 9^e Plan comporte, dans son programme prioritaire d'exécution n° 2, une priorité en faveur de l'enseignement agricole public et prévoit notamment son renforcement à travers la création, dans les cinq ans qui viennent, de 1 250 postes supplémentaires d'enseignants et de personnels administratifs pour faire face à ses tâches croissantes. Dans le cadre de ce que le principe de l'annualité budgétaire permet de décider au niveau de l'Assemblée, c'est-à-dire le budget d'une année et un Plan, la priorité que vous souhaitiez a donc été aussi nettement affirmée qu'il était possible au Gouvernement de le faire. Elle n'a pas été confirmée dans ce texte, mais, encore une fois, ce n'en était pas l'objet et je vous remercie de nous avoir, par votre vote, fait crédit d'une intention clairement affichée par ailleurs.

Sur le problème de l'enseignement agricole privé, je vous ai écouté avec attention. Vous avez dit en substance que ce texte ne réglait qu'en très petite partie les problèmes. Je dirai même votre propos : il ne les règle par du tout. D'ailleurs, il n'y prétend pas. Je veux simplement confirmer l'engagement que le conseil des ministres délibérera, avant les vacances d'été, du projet de loi sur l'enseignement agricole privé qui est dans sa phase la plus intense de préparation. Par conséquent, l'Assemblée et le Sénat devraient en débattre à l'automne sur la base des orientations que j'ai déjà données à plusieurs reprises et que je ne reprendrai pas ici.

Le fait que nous soyons parvenus, sur l'enseignement agricole public, à un vote unanime est de bon augure pour l'établissement d'un climat de concertation entre les professionnels, l'administration, le Gouvernement et les différentes composantes de la représentation nationale. C'est un bon gage de pacification du climat qui doit permettre de travailler dans la sérénité sur un problème qui, pour être simplifiable, n'en reste pas moins difficile.

Je tiens en outre à saluer cette unanimité parce que je crois qu'elle sera bien ressentie par les professionnels. C'est la raison principale des remerciements que je renouvelle à l'Assemblée et à tous ceux qui ont participé à ses travaux. Je remercie spécialement les rapporteurs, tant de l'Assemblée que du Sénat, qui ont, grâce à leur compréhension, accompli un bon travail au sein de la commission mixte paritaire.

Je salue, enfin, la complémentarité de l'Assemblée nationale et du Sénat. Les amendements adoptés par le Sénat — je pense, mesdames, messieurs les députés, que vous en conviendrez sans que votre fierté en soit bafouée — ont aussi contribué à améliorer le texte, et le Gouvernement se plaît à le reconnaître. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

— 5 —

COMPETENCES DES REGIONS DE GUADELOUPE, DE GUYANE, DE MARTINIQUE ET DE LA REUNION

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 26 juin 1984.

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le Président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la Présidence avant le mercredi 27 juin 1984, dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira le jeudi 28 juin, à dix-sept heures, à l'Assemblée.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la révision du prix des contrats de construction d'une maison individuelle et de vente d'immeuble à construire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2243, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Giovannelli un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant rénovation de l'enseignement agricole public.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2231 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Bartolone un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2233 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Le Coadic un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2234 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Richard un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif aux droits d'auteurs et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle (n° 2169).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2235 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Chénard un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi créant une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.) (n° 2222).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2236 et distribué.

J'ai reçu de M. Guy Bèche un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur le développement de l'initiative économique (n° 2223).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2237 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Michel un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2238 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Claude Portheault un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la révision du prix des contrats de construction d'une maison individuelle et de vente d'immeuble à construire.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2239 et distribué.

— 8 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2232, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'adaptation à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion des lois portant répartition des compétences entre l'Etat, les régions et les départements.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2241, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relative aux services de communication audiovisuelle sur un réseau câblé.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2242, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI REJETE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi modifiant la loi du 16 avril 1897 modifiée concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième lecture par le Sénat au cours de sa séance du 25 juin 1984.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le numéro 2240, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 27 juin 1984, à quinze heures, première séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Questions au Gouvernement ;

Vote, sans débat, du projet de loi n° 89 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne relatif aux instituts français en Pologne et aux instituts polonais en France (rapport n° 2014 de M. Pierre Joxe, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote, sans débat, du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2120, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le roi du Népal sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble trois échanges de lettres) (rapport n° 2195 de M. Georges Bustin, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote, sans débat, du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2121, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale et d'établir des règles d'assistance administrative en matière fiscale (ensemble deux échanges de lettres) (rapport n° 2196 de M. Roland Bernard, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat, du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2122, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres) (rapport n° 2197 de M. Manuel Escutia, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote, sans débat, du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2123, autorisant la ratification d'une convention internationale du travail n° 149 concernant l'emploi et les conditions de travail et de vie du personnel infirmier (rapport n° 2198 de M. Bernard Madrelle, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote, sans débat, du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2125, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble deux échanges de lettres) (rapport n° 2199 de M. Théo Vial-Massat, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote, sans débat, du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2126, autorisant la ratification d'une convention internationale du travail n° 142 concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelles dans la mise en valeur des ressources humaines (rapport n° 2200 de M. André Delehedde, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote, sans débat, du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2127, autorisant l'approbation d'un avenant à la convention entre la France et la Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs du 24 décembre 1936, au protocole annexé à cette convention et au protocole final du 24 décembre 1936 (rapport n° 2201 de M. Michel Bérégovoy, au nom de la commission des affaires étrangères).

Vote, sans débat, du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2129, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relatif aux transports internationaux de marchandises par route (rapport n° 2202 de M. Louis Moulinet, au nom de la commission des affaires étrangères);

Discussion, en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi, n° 2218, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage;

Discussion, en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi, n° 2243, relatif à la révision du prix des contrats de construction d'une maison individuelle et de vente d'immeuble à construire;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 2240, modifiant la loi du 16 avril 1897 modifiée concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine;

Discussion, en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi, n° 2222, modifiant la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 portant modification du statut du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.);

Discussion des conclusions du rapport, n° 2237, de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur le développement de l'initiative économique (M. Guy Béche, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport, n° 2233, de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger (M. Claude Bartolone, rapporteur);

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi, n° 2212, portant diverses dispositions d'ordre social.

Eventuellement, à vingt-deux heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Erratum

au compte rendu intégral de la deuxième séance du 20 juin 1984.

Page 3555, 1^{re} colonne :

1^{er} Avant-dernier alinéa :

Au lieu de : « J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi modifié par le Sénat »,

Lire : « J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat ».

2^e Dernier alinéa :

Au lieu de : « Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé »,

Lire : « Le projet de loi sera imprimé ».

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES A L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION SOCIALE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 26 juin 1984 et par le Sénat dans sa séance du lundi 25 juin 1984, cette commission est ainsi composée:

Députés.

Membres titulaires.
MM. Claude Evin.
Claude Bartolone.
Jean-Pierre Le Coadic.
Eugène Telleseire.
Robert Montdargent.
Etienne Pinte.
Jean-Paul Fuchs.

Membres suppléants.
M. Michel Coffineau.
M^{me} Martine Frachon.
MM. Jean Esmonin.
Louis Lareng.
Joseph Legrand.
Antoine Gissinger.
Francisque Perrut.

Sénateurs.

Membres titulaires.
MM. Jean-Pierre Fourcade.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jean Chérioux.
André Rabineau.
Jean Madelain.
Charles Bonifay.
M^{me} Cécile Goldet.

Membres suppléants.
MM. Olivier Roux.
Pierre Louvot.
Henri Belcour.
Jean Amelin.
André Bohl.
Jean Béranger.
Marcel Gargar.

BUREAU DE COMMISSION

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant rénovation de l'enseignement agricole public.

Dans sa séance du lundi 25 juin 1984, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Claude Evin.

Vice-président : M. Adolphe Chauvin.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jean Giovannelli.

Au Sénat : M. Albert Vecten.

Organisme extraparlémenaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CAISSE NATIONALE DES BANQUES

(Un poste à pourvoir.)

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné comme candidat M. Michel Noir.

La candidature a été affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 27 juin 1984.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

675. — 27 juin 1984. — M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le fait que l'industrie française du médicament est un secteur dont la vocation est mondiale et que l'exportation est pour elle une nécessité vitale en raison de la stabilité progressive du marché intérieur français. Troisième exportateur mondial de médicaments, quatrième secteur industriel français par l'importance de son excédent commercial, l'industrie pharmaceutique a réalisé en 1983 un solde commercial positif de 6 518 millions de francs et a atteint, grâce à son effort de recherche-développement, une position mondiale de premier plan. En raison de l'explosion des coûts de développement des médicaments nouveaux, la compétition mondiale dans le domaine de la pharmacie est devenue d'autant plus dure qu'elle exige des laboratoires un effort permanent de recherche et d'innovation scientifiques et technologiques. Pour maintenir son rayonnement scientifique international, et rester compétitive face à ses concurrents, l'industrie pharmaceutique doit donc impérativement intensifier son effort d'investissement et de recherche, afin de l'amener à un niveau comparable à celui de l'Allemagne fédérale ou du Japon. Encore faut-il cependant que les prix des médicaments, tels qu'ils sont fixés par les pouvoirs publics, lui permettent de dégager les excédents suffisants pour situer cet effort au niveau que lui impose l'environnement scientifique international. Or les groupes pharmaceutiques français à dimension mondiale ont réalisé en 1982 une marge brute d'auto-financement de 5,9 p. 100, alors que leurs principaux concurrents américains et japonais ont dégagé respectivement une M. B. A. de 15,4 p. 100 et de 8,6 p. 100. Une telle distorsion de résultats devient très préoccupante dans la mesure où l'industrie pharmaceutique japonaise, par exemple, a, en 1982, consacré à la recherche-développement un volume de dépenses qui est à peu près le double de celui que l'industrie française a été en mesure de consentir. Avec l'aggravation de la course mondiale à l'innovation scientifique et technologique, la position de l'industrie pharmaceutique française dans le monde risque de devenir extrêmement fragile si la politique économique

qui lui est appliquée ne lui assure pas une capacité suffisante d'investissement et de recherche. On constate que depuis le début de 1984, cette industrie, hormis une hausse de 2 p. 100 accordée au titre de 1983, n'a fait l'objet d'aucun autre ajustement de ses prix alors que l'indice général des prix a déjà progressé de 3,1 p. 100 entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 1984. En outre, le dispositif, inauguré en 1983, de conventions passées avec les laboratoires dans le cadre d'une politique industrielle du médicament, apparaît plus comme une compensation sélective de l'insuffisance des hausses de prix accordées chaque année que comme celle des efforts supplémentaires consentis par les entreprises concernées. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas qu'il est plus que temps d'assouplir dès 1984 la politique des prix du médicament, afin de donner à cette industrie de pointe les moyens d'affronter dans des conditions normales la compétition internationale.

Lait et produits laitiers (lait).

676. — 27 juin 1984. — **M. René André** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs ont pris acte des dispositions du décret n° 84-481 du 21 juin 1984 concernant l'octroi de primes aux producteurs qui s'engagent à abandonner définitivement la production laitière. Par contre, de graves incertitudes demeurent, nombreuses et insupportables, pour les milliers de producteurs qui entendent continuer leur activité laitière. Il est profondément regrettable que, trois mois après l'entrée en vigueur des dispositions prises, les textes officiels concernant la gestion et la redistribution des quotas ne soient toujours pas publiés. Les producteurs en sont réduits à piloter à vue des exploitations qui engagent souvent des capitaux importants et à voir planer sur eux l'épée de Damocès de pénalités rétroactives. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : la date de publication des décrets complémentaires attendus ; les modalités de gestion et de répartition des quotas laitiers ; quelles solutions sont envisagées pour les jeunes qui veulent s'installer en production laitière ; quelles mesures seront prises à l'égard des producteurs de lait qui, pour s'être conformés à la limitation de volume imposée par le Gouvernement, ne pourront pas faire face à leurs échéances.

Bâtiment et travaux publics (entreprises).

677. — 27 juin 1984. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs lorsque intervient une modification dans la situation juridique de l'employeur telle que définie par l'article L. 122-12 du code du travail. La loi n° 83-528 du 28 juin 1983 a apporté quelques précisions quant aux entreprises concernées par l'application de l'article L. 122-12, mais n'a rien changé dans la protection des travailleurs. Or, plusieurs entreprises du groupe Desquenne-Giral qui œuvre dans le secteur des travaux publics, refusent d'appliquer la loi. Trois jugements de prud'homme ont condamné cette attitude en septembre et novembre 1983 et février 1984 sans que l'attitude de cet employeur soit modifiée. Cette situation est durement ressentie par les 120 salariés du métro parisien que l'entreprise Desquenne-Giral refuse d'intégrer. C'est le cas aussi des salariés de l'entreprise Surbeco menacés de licenciements. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour que la loi en son article L. 122-12 soit respectée et pour que la direction de l'entreprise Desquenne-Giral, qui se met dans l'illégalité, ne reste pas impunie. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les travailleurs du métro parisien victimes de cette attitude patronale soient enfin payés et puissent reprendre le travail. Il lui demande d'intervenir et de favoriser dans les deux entreprises Surbeco et ex-Drouard l'ouverture de négociations. Il lui demande de rejeter toute demande de licenciements pour les travailleurs de ces entreprises.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

678. — 27 juin 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnes sourdes. La langue des signes française a été trop longtemps interdite, condamnée dans notre pays et n'est toujours pas reconnue. Il s'agit pourtant d'un moyen essentiel pour permettre aux sourds de prendre toute leur place dans la société, de lutter contre l'acculturation, de permettre aux enfants sourds de connaître un développement affectif, linguistique, psychologique et intellectuel normal. Les résultats très positifs et concrets de son utilisation développée grâce aux efforts fournis surtout depuis 1975 par les promoteurs, doivent conduire les pouvoirs publics à une reconnaissance officielle de la L.S.F. (langue des signes française). L'éducation nationale doit, en particulier offrir à tous les enfants sourds, la possibilité d'accéder à une formation normale à travers un enseignement où la L.S.F. soit le complément et la base du

français écrit et oral que tout Français doit posséder au travers de l'instruction obligatoire et gratuite. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour rendre possible : 1° la reconnaissance de la L.S.F. ; 2° sa pleine prise en compte par l'éducation nationale, qui doit pouvoir assurer la scolarité des enfants sourds de la maternelle à l'Université, dans le cadre d'un projet éducatif spécifique : le bilinguisme L.S.F., français écrit et oral avec des enseignants de l'éducation nationale sourds et des professeurs malentendants maîtrisant la L.S.F.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : institutions).

679. — 27 juin 1984. — **M. Pierre Mauger** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer** que l'actuelle Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie a été élue pour cinq ans le 1^{er} juillet 1979 et donc que son mandat expire le 1^{er} juillet 1984. A partir de cette date et en l'absence de dispositions spéciales prévues à l'article 126 du nouveau statut, en instance devant le Sénat et non encore voté, elle devra donc cesser toutes activités et aura perdu toutes ses compétences réglementaires. En vertu de l'article 15 de la loi du 28 décembre 1976, seul restera en fonctions et pour assurer simplement l'expédition des affaires courantes, l'actuel Conseil de Gouvernement, et cela jusqu'à l'élection du nouveau Gouvernement du territoire. Compte tenu de la situation qui va être créée, il lui demande ce que le Gouvernement fera pour y faire face.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Rhône).

680. — 27 juin 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les graves conséquences, dans le département du Rhône, de la réduction des crédits de l'aide ménagère à domicile consécutive à une décision unilatérale des caisses de sécurité sociale. Il lui demande les raisons d'une diminution de moyens qu'il conviendrait d'accroître vu l'évolution des effectifs du troisième âge et pour éviter une augmentation des dépenses d'hospitalisation des personnes âgées et permettre, selon leur vœu, leur maintien à domicile.

Hôtellerie et restauration (personnel).

681. — 27 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la plupart des organisations professionnelles et syndicales représentatives de l'industrie hôtelière ont adopté, le 3 mai 1983, un protocole d'accord relatif à la convention collective nationale de l'industrie hôtelière. Il lui demande s'il envisage de procéder rapidement à l'extension de cette convention qui mettrait fin à de nombreux conflits du travail. Le texte approuvé par les syndicats concilie, en effet, de manière particulièrement harmonieuse, d'une part les contraintes liées à la nécessaire souplesse des horaires, dans des professions au service du public et, d'autre part, l'objectif de diminution du temps de travail des personnels et de meilleure organisation de leur vie familiale par une nouvelle définition du repos hebdomadaire.

Impôt sur les sociétés (personnes imposables).

682. — 27 juin 1984. — **M. André Bellon** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le problème que rencontrent de nombreuses communes en raison de l'assimilation à une société anonyme du camping municipal. Ces communes se trouvent assujetties au paiement de l'impôt sur les sociétés, qui grève lourdement le budget municipal, car il n'est tenu aucun compte des annuités de l'emprunt contracté pour l'acquisition et l'aménagement du terrain de camping ainsi que des charges de fonctionnement entièrement supportées par les communes. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises afin de permettre à ces petites communes de poursuivre leurs programmes d'aménagement, permettant une activité nouvelle dans cette zone de moyenne montagne où peu d'emplois sont créés par ailleurs.

Chômage : indemnisation (cotisations).

683. — 27 juin 1984. — **Mme Jacqueline Osselin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que rien ne s'oppose à ce que les agents temporaires des collectivités territoriales subissent sur leur rémunération une ponction de 1,92 p. 100 au titre de l'U.N.E.D.I.C. En effet, la loi du 26 janvier 1984 sur la fonction publique territoriale distingue les personnels permanents des personnels temporaires, et l'article 351-12 nouveau du code du

travail stipule que les agents des secteurs publics et semi-publics ont droit aux allocations d'assurance dans les mêmes conditions que celles qui sont fixées pour les salariés du secteur privé. La situation actuelle est néfaste, au moment où le Gouvernement cherche à susciter de nombreuses actions auprès des jeunes pendant l'été. L'application rigoureuse de l'ordonnance du 21 mars 1984 interdit en fait aux collectivités locales d'engager des moniteurs de centres aérés, pourtant les plus qualifiés, pendant les mois d'été. En conséquence, elle insiste auprès de lui sur l'urgence et la nécessité de trouver une solution satisfaisante pour cette catégorie de personnel occasionnel.

Jets de formation professionnelle et promotion sociale).

684. — 27 juin 1984. — **M. Bernard Monternole** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le problème suivant : le ministère de l'éducation nationale a organisé, dans le cadre du programme de lutte contre le chômage des jeunes 18-25 ans, des formations complémentaires d'initiative locale destinées à des titulaires de C.A.P., B.E.P. ou B.T.N. Placées sous la responsabilité de l'enseignement technique, elles réalisent une charnière entre formation initiale et formation continue et visent principalement à réduire l'écart entre le contenu de qualification des diplômés professionnels, afin de faciliter le passage de l'école à l'entreprise. Organisées en alternance, négociées avec les entreprises avec lesquelles sont conclues des conventions, elles correspondent aux objectifs définis dans la loi du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle continue, dans sa section II, article 35. Il lui demande : si ce type de formation peut bénéficier de la rémunération prévue par la loi du 24 février 1984 ; comment ces formations complémentaires s'articulent avec le dispositif mis en place par le ministère de la formation professionnelle en direction des 18-25 ans ; si ce même ministère entend participer financièrement au développement, au cours de l'année scolaire 1984-1985, de celles-ci, en liaison avec le ministère de l'éducation nationale ou, au contraire, s'il considère que leur financement relève des compétences dévolues à la région ; enfin s'il est possible de dresser un premier bilan, pour l'année scolaire qui s'achève, des opérations de ce type, et notamment du volume d'embauches réelles auxquelles elles auraient pu conduire.

Élevage (bovins).

685. — 27 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser la position des pouvoirs publics au regard de la sélection et de l'amélioration génétique des races bovines dans l'Est de la France. Il souhaite, en particulier, connaître son avis sur l'introduction de la race Holstein dans les régions d'élevage où la race Montbéliarde est prédominante. Il fait observer que de l'avis des responsables locaux de l'amélioration génétique de la race Montbéliarde, cette introduction

ne s'avère pas nécessaire dans la mesure où des études effectuées montrent l'absence de problèmes de consanguinité, la reconnaissance d'une qualité laitière de niveau satisfaisant en enfin un potentiel génétique de production en viande apte à favoriser une reconversion en période de réduction inévitable des productions laitières. Il fait observer, d'autre part, que l'introduction autorisée de race Holstein dans la race Montbéliarde serait de nature à détériorer ce potentiel génétique. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour préserver l'amélioration génétique de la race Montbéliarde dans l'Est de la France.

Élections et référendums (listes électorales : Paris).

686. — 27 juin 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les radiations des listes électorales d'électeurs et d'électrices originaires de la Guadeloupe. En effet ceux-ci s'étant déplacés pour voter le 17 juin dernier à Paris et plus particulièrement dans le onzième arrondissement, ont eu la surprise d'apprendre qu'ils étaient radiés des listes électorales, alors qu'ils n'avaient fait aucune démarche pour être inscrits dans leur commune d'origine et qu'ils résident toujours à Paris. Ces exemples survenus dans le onzième arrondissement ne sont certainement pas isolés et ont dû se produire ailleurs. C'est pourquoi il lui demande de diligenter une enquête afin que : toute la lumière soit faite sur ces radiations ; toute mesure soit prise pour que tels incidents ne puissent plus se reproduire ; que ces électeurs soient réinscrits au plus vite sur les listes électorales.

Agriculture (exploitants agricoles).

687. — 27 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières auxquelles sont confrontés les jeunes horticulteurs et maraîchers. Ceux-ci, en effet, lorsqu'ils créent ou reprennent une exploitation sont contraints, pour faire face à une concurrence étrangère de plus en plus vive — en provenance notamment de Hollande — de mettre en œuvre des techniques élaborées et d'utiliser un matériel important et coûteux, telles les serres aux charges d'investissements et de fonctionnement extrêmement lourdes. Les aides qui sont octroyées aux jeunes qui s'installent telle la D.J.A. ou les prêts de modernisation liés à l'élaboration de plans de développement, sont peu adaptées aux caractéristiques de production de ces secteurs. Les critères retenus (surface, revenu de référence...) prennent mal en compte la spécificité des productions horticoles et maraîchères. Le fait que les serres ne soient pas prises en compte dans les Codevi, alors que les bâtiments de conditionnement et d'élevage le sont, est considéré par les horticulteurs et maraîchers comme une injustice. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin d'adapter les aides octroyées à la situation spécifique des jeunes horticulteurs et maraîchers.

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du mardi 26 juin 1984.**

1^{re} séance, page 3697 ; 2^e séance, page 3715.

ABONNEMENTS

| EDITIONS | | FRANCE et Outre-mer. | ETRANGER | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. |
|----------|------------------------------|-------------------------|----------|--|
| Codes. | Titres. | Francs. | Francs. | |
| | Assemblée nationale : | | | |
| | Débets : | | | |
| 03 | Compte rendu..... | 95 | 423 | Téléphone } Renseignements : 573-62-31 |
| 33 | Questions | 95 | 423 | |
| | Documents : | | | TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS |
| 07 | Série ordinaire | 532 | 1 070 | Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances. |
| 27 | Série budgétaire | 162 | 238 | |
| | Sénat : | | | |
| 05 | Compte rendu | 87,50 | 270 | |
| 25 | Questions | 87,50 | 270 | |
| 09 | Documents | 532 | 1 031 | |

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 2,15 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)